



A R R E T E

**Portant autorisation d'occupation d'une terrasse
Au Front de Mer à Royan**

SERVICE PATRIMOINE

A. Patr. n° 11. 0776

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu le règlement d'occupation de l'espace du Front de Mer à ROYAN,

Vu la demande présentée par la SARL SHANALONN, représentée par son gérant Monsieur David HINI pour l'établissement « LES CUIRS DU FRONT DE MER »,

Considérant que la SARL SHANALONN est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saintes sous le numéro 520 948 860,

Considérant que la SARL SHANALONN a justifié du fait qu'elle est titulaire d'un titre d'occupation d'un fonds privé sur le Front de Mer,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La SARL SHANALONN est autorisée à occuper une terrasse sise Front de Mer au droit du n° 58, telle qu'elle figure en jaune sur le plan ci-annexé, à l'usage exclusif de commerce suivant : vente de détail d'articles de prêt-à-porter en textile, cuir et fourrure, accessoires de mode, bijouterie fantaisie, chaussures (activité saisonnière).

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée qui commencera à courir le 01 avril 2011 pour se terminer le 30 septembre 2011 moyennant une redevance de 2.190,20 € ainsi calculée : 105 ,45 €/m².

Le montant de la redevance sera payé au plus tard le 15 Juillet et le 16 Août en deux termes égaux.

ARTICLE 3 :

Toute demande de renouvellement devra être formulée deux mois avant le terme de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

La SARL SHANALONN, cosignataire aux présentes, reconnaît avoir pris connaissance des dispositions réglementant l'espace du Front de Mer dont il a reçu copie ce jour.

Aucune reconduction tacite ne sera accordée.

Fait à ROYAN, Le 11 mai 2011

Pour la SARL SHANALONN,
« Lu et Approuvé »,
David HINI
Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 03 juin 2011

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD

